

GE_GERICHTE C/20302/2017 vom 25. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20302_2017

FR: GE_GERICHTE C/20302/2017 du 25 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE C/20302/2017 del 25 gennaio 2019

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN |
CPC.316.al3; CC.176.al1.ch1; CC.163.al2; CC.3

Erwägungen

E. 17

février 2017, 5'000 fr. le 20 février 2017, 8'000 fr. le 23 mars 2017, 2'500 fr. le 6 avril 2017, 2'000 fr. le 4 mai 2017, 846 fr. 98 le 12 mai 2017, 3'000 fr. le 23 juin 2017, 2'000 fr. le 27 juin 2017, 800 le 18 juillet 2017, 1'000 fr. le 31 mai 2017, 4'000 fr. le 1^{er} juin 2017, le solde restant à payer au 16 juin 2017 étant de 10'709 fr. 50. Le compte R_____ de l'appelante affiche, quant à lui, un solde de 100 fr. au 29 novembre 2017. L'appelante a également produit des factures relatives à des achats de luxe, dont le paiement se retrouve sur la carte S_____ précitée, soit des achats auprès de T_____ (675 fr. le 2 juin 2016), U_____ (illisible) et V_____ (7'713 fr. en 2016 et 310 fr. le 10 juin 2017) ainsi qu'un relevé de carte W_____ du 10 septembre 2017 d'un montant de 1'615 fr. 95 et une facture X_____ du 8 septembre 2017 d'un montant de 1'544 fr. 95. L'ensemble de ces documents ne démontre pas que le couple menait un train de vie élevé mais, au contraire, qu'il vivait partiellement à crédit avec une dette régulière et importante sur la carte S_____ de l'intimé. Les dépenses du ménage observées au travers de la carte S_____ susmentionnée sont courantes, à l'exception de quelques achats de luxe effectués à crédit par l'appelante, et ne permettent pas de retenir que le train de vie des parties était particulièrement élevé. Il n'est en effet pas établi que les époux aient acquis de biens de haut standing, ni effectué de coûteux voyages à l'étranger pour leurs vacances, ni employé du personnel de maison ou encore pratiqué diverses activités sportives ou de loisirs coûteuses, tout en se constituant une épargne, durant la vie commune. Ils ont certes acquis un bien immobilier, mais au moyen d'un prêt hypothécaire, non remboursé. Le niveau de vie du couple peut être qualifié de moyen. L'achat de la société G_____ SA par l'intimé ne contredit pas ce raisonnement puisque celui-ci a rendu vraisemblable, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, qu'il ne disposait pas personnellement de l'entier de la somme nécessaire à son acquisition. Ainsi, au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a appliqué la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. 5. Il convient encore d'examiner les griefs formulés par l'appelante dans le calcul de la contribution à son entretien mise à la charge de l'intimé, eu égard aux revenus hypothétiques fixés par le Tribunal pour chacune des parties, et au calcul des charges de l'appelante. 5.1.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III

118 consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, non publié aux ATF 137 III 604, mais in FamPra.ch 2012, p. 228). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; cette question relève du fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 précité). Si le juge entend imputer un revenu hypothétique à une partie, il doit généralement lui accorder un délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5). La jurisprudence admet toutefois que l'époux qui renonce volontairement à une partie de ses ressources peut se voir imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). En revanche, lorsque le débirentier exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante, rien ne justifie de lui laisser un temps d'adaptation. Dans cette hypothèse, le débirentier doit au contraire entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et en particulier exploiter pleinement sa capacité de gain pour pouvoir continuer à assumer son obligation d'entretien. Lorsque, même dans l'hypothèse d'un changement involontaire d'emploi, il se satisfait en connaissance de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, il doit se laisser imputer le revenu qu'il serait, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, capable de réaliser en mettant à profit sa pleine capacité de gain. L'examen des exigences à remplir pour qu'on puisse considérer que le débirentier a tout mis en oeuvre pour continuer à assumer son obligation d'entretien et qu'il a donc démontré son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment relève de l'appréciation du juge qui pourra sur ce point se montrer large pour tenir compte des circonstances du cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3 et l'arrêt cité). 5.1.2 La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise au principe de solidarité, selon lequel les conjoints sont responsables l'un envers l'autre des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage a pu avoir sur la capacité de gain de l'un des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2017 du 15 mai 2018 consid. 5.4 et les réf. cit.). En cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte. La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités; 115 II 6 consid. 5a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.3; 5C.320/2006 du 1^{er} février 2007 consid. 5.6.2.2; Pichonnaz, in Commentaire romand, CC I, n. 52 ad art. 125 CC). Cette limite d'âge est

cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2; 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5). 5.1.3 Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Les impôts courants sont pris en considération dans le minimum vital seulement lorsque les conditions financières sont favorables (arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du

E. 21

novembre 2011 consid. 4.2.5 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédirentier (ATF 135 III 66 consid. 2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Est déduite du minimum vital de l'intéressé la participation d'un concubin, d'un enfant majeur ou d'un autre adulte vivant avec lui. D'un enfant majeur, l'on estime une participation équitable compte tenu de ses possibilités financières (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 88). Lorsqu'une personne forme une communauté domestique durable avec un tiers, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu pour un couple marié et des frais de logement réduits (ATF 132 III 483 consid. 4 = JdT 2007 II p. 79 ss). En revanche, la communauté de vie formée par une personne vivant avec un enfant majeur ne constitue pas une communauté durable, de sorte que le montant de base applicable à une personne vivant dans une telle communauté n'entre pas en considération (ATF 132 III 483 consid.4 = JdT 2007 II p. 78 ss; arrêts du Tribunal fédéral 5A_41/2008 du 13 novembre 2008 consid. 7.2; 5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6; Bastons Bulletti, op. cit. , p. 88). 5.1.4 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3 et les réf. cit.). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2). A contrario , une absence d'effet rétroactif de la contribution d'entretien se justifie lorsque la somme à disposition du (futur) crédirentier durant la procédure apparaît suffisante pour couvrir ses frais d'entretien (ACJC/671/2015 du 5 juin 2015 consid. 6.1; ACJC/858/2014 du 11 juillet 2014 consid. 10.2). 5.2 Il convient en premier lieu d'examiner si un revenu hypothétique peut être imputé à l'appelante. Le mariage des parties a été célébré le _____ 1992, époque à laquelle l'appelante était âgée de 21 ans et enceinte du premier enfant du couple. Elle ne disposait d'aucune formation professionnelle en Suisse, ayant effectué une formation en sciences administratives dans une Université de _____ (Pérou). Elle s'est consacrée durant le mariage à élever les deux enfants du couple. Elle n'a pas exercé d'activité lucrative durant les 25 ans de mariage. L'on ne saurait par ailleurs retenir qu'elle dispose d'une formation professionnelle suffisante dans le domaine administratif, les cours qu'elle a suivis à O_____ et qui lui ont permis d'obtenir un certificat de comptabilité I, II et III en 2003 étant d'une part basiques et anciens et d'autre part n'ont pas été suivis d'une prise d'emploi, de

sorte qu'elle ne dispose d'aucune expérience dans ce domaine. L'appelante a également obtenu en 2013 un diplôme supérieur d'esthétique et de cosmétologie délivrée par une école privée à Genève mais n'a pas non plus exercé d'activité salariée depuis lors dans ce domaine. L'intimé n'apporte du reste pas la preuve qu'elle aurait prodigué à domicile des soins esthétiques lui apportant revenus et expérience. L'appelante est âgée de 47 ans et il n'est pas établi qu'elle ne serait pas en bonne santé. Elle a certes produit un certificat médical devant le Tribunal en mai 2018 faisant état d'une incapacité totale de travail, en raison d'un état psychologique encore fragile. Rien n'indique toutefois que l'appelante serait encore en incapacité actuellement. Elle n'a, en effet, pas produit de certificat médical dans ce sens en appel. Il doit être considéré que l'appelante est dorénavant dans un état de santé suffisamment bon afin de se remettre à niveau dans les domaines administratifs ou esthétiques en vue de disposer d'une formation lui permettant de rechercher du travail, dès lors qu'elle a indiqué vouloir travailler. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour renoncera à fixer un revenu hypothétique à l'appelante sur mesures protectrices de l'union conjugale mais l'invitera à entreprendre activement des démarches pendant la durée de celle-ci afin de se remettre à niveau dans l'un ou l'autre des domaines pour lesquels elle avait entrepris de se former, et de rechercher activement un emploi. La durée des mesures protectrices devra lui permettre d'atteindre cet objectif, étant donné qu'elle n'a dorénavant plus de charges de famille et peut se consacrer à ces démarches. En effet, si elle peut encore bénéficier de la solidarité conjugale pendant les mesures protectrices de l'union conjugale, tel ne sera pas forcément le cas, dans le cadre de l'examen de cette question en procédure de divorce, puisque en général, la capacité propre à subvenir à ses besoins prime selon l'art. 125 al. 1 CC, dès le divorce. 5.3 S'agissant des charges de l'appelante, le Tribunal les a arrêtées à 3'450 fr. S'agissant du minimum vital, il a pris en considération une somme de 1'350 fr. en retenant probablement que l'appelante vivait avec les enfants majeurs du couple, étudiants et sans revenu. Il se justifie toutefois de retenir que ces derniers et l'appelante ne constituent pas une communauté de vie durable et c'est donc un montant de 1'200 fr. de minimum vital qui aurait dû être retenu, l'appelante n'ayant pas établi que les enfants majeurs des parties seraient à sa charge. En ce qui concerne les intérêts hypothécaires, ceux-ci s'élèvent à 284 fr. 35 et non à 286 fr. 85 tel que l'a retenu le Tribunal, en raison d'une erreur de calcul. L'appelante détaille chaque poste de son budget et veut voir prendre en compte des frais d'habillement et d'esthétique à hauteur de 2'000 fr., de loisirs à hauteur de 1'200 fr. et de vacances de 1'250 fr. par mois, pour lesquels elle ne produit toutefois pas de pièces. Comme relevé supra les factures des quelques vêtements que l'appelante a achetés en 2016 et 2017 et l'examen de la carte S_____ utilisée par les parties ne permettent pas de retenir que l'appelante bénéficiait d'un train de vie particulièrement aisé et dépensait régulièrement pendant le mariage un montant de quelque 4'450 fr. mensuels en vêtements, frais esthétiques, loisirs et vacances. En revanche, le poste fitness, établi par pièces, sera retenu. L'intimé a évalué les dépenses d'entretien de son épouse à 1'100 fr. mensuels comprenant l'habillement 300 fr., l'esthétique 11 fr. 50, le fitness 159 fr., le téléphone portable 29 fr. et la nourriture 600 fr. Il n'a pas intégré dans son calcul de minimum vital OP de sorte que les montants qu'il admet à ces titres ne seront pas pris en compte dans le calcul. Il ressort des pièces produites que les charges de l'appelante peuvent être arrêtées à 3'452 fr., comprenant 1'200 fr. d'entretien de base au vu de la jurisprudence précitée, 997 fr. 50 de frais liés au logement [284 fr. 35 d'intérêts hypothécaires, 243 fr. 45 d'amortissements, 17 fr. 80 d'assurance-ménage, 198 fr. de gaz, 9 fr. de ramonage, 31 fr. de détartrage, 213 fr. 90 de frais de SIG], 387 fr. de LAMal, 181 fr. 50 de LCA, 212 fr. de frais

liés au véhicule (67 fr. 50 d'assurance-véhicule, 16 fr. 60 de TCS, 27 fr. 90 d'impôts, 100 fr. d'essence), 174 fr. de fitness et 300 fr. d'impôts, soit à un montant quasi similaire à celui retenu par le Tribunal, de sorte que le montant des charges d'entretien de l'appelante, qu'il a fixées à 3'450 fr., en termes arrondis, peut être confirmé. Il s'ensuit que le budget de l'appelante est déficitaire de 3'450 fr. 5.4 Il reste à examiner dans quelle mesure l'intimé peut prendre en charge le déficit de son épouse, en déterminant ses propres revenus et charges. Le Tribunal a retenu un revenu hypothétique de 8'000 fr. par mois en faveur de l'intimé, tandis que l'appelante considère qu'il peut être porté à 15'000 fr. L'intimé réalisait pendant la vie commune un revenu mensuel net de 4'363 fr. 15 au sein de la société G_____ SA pour une activité à 50%. Il a produit des fiches de salaire d'un montant identique depuis la séparation des époux pour une activité qu'il exerce dorénavant à 100%. S'il n'a sans doute pas pu dégager immédiatement un salaire plus élevé de son activité au sein de cette société, le taux d'activité de 100% qu'il y consacre depuis le mois d'août 2017 aurait dû lui permettre de faire prospérer la société et de dégager un revenu supérieur, déjà à la date du prononcé du jugement par le Tribunal. Il en va de même de la société H_____ SARL, créée en août 2017. Si cette dernière société n'a pas dégagé de bénéfices immédiatement, il n'en demeure pas moins que l'intimé qui exerçait la même activité qu'au sein de G_____ SARL a pu, entre la date de la création et la date du prononcé du jugement par le Tribunal, en tirer quelques bénéfices, voire un salaire équivalent à celui qu'il recevait de F_____ SARL, soit 3'500 fr. environ. C'est donc à raison que le Tribunal a fixé à 8'000 fr. le revenu hypothétique que l'intimé est en mesure de tirer de ses diverses activités. Compte tenu des aléas ayant entouré la séparation des parties, en particulier l'attitude de l'appelante qui a conduit à rendre inexploitable la société F_____ SARL et qu'une partie de la clientèle de cette dernière, mécontente, n'a sans doute pas suivi son animateur dans la nouvelle société qu'il a créée et du fait que l'extension de la clientèle de G_____ SA n'est sans doute pas sans limite, il ne se justifie pas de fixer un revenu hypothétique supérieur à celui de 8'000 fr. retenu par le premier juge, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale. C'est à raison que le Tribunal a considéré que l'intimé pouvait réaliser ce revenu très rapidement, soit déjà à la date à laquelle la décision de première instance a été rendue, ce d'autant que l'intimé est parvenu, selon ses propres dires, non contestés par son épouse, à s'acquitter des charges courantes des deux ménages nouvellement créés depuis août 2017. Les charges de l'intimé, en 4'016 fr. par mois, telles que retenues par le premier juge, ne sont pas contestées en appel. Ainsi, après déduction de ses charges de 4'016 fr., l'intimé dispose d'un solde disponible de 3'984 fr. (8'000 fr. - 4'016 fr.). L'intimé est en mesure, au moyen de son disponible, de s'acquitter, sur mesures protectrices de l'union conjugale, des charges non couvertes de l'appelante qui s'élèvent à 3'450 fr. par mois. La contribution d'entretien arrêtée par le premier juge à 3'450 fr. mensuellement a donc été correctement fixée et doit être confirmée dans sa quotité. 6. Le jugement n'a pas prévu de rétroactivité des contributions d'entretien fixées et l'appelante le conteste. 6.1 A teneur de de l'art. 173 al. 3 CC, la contribution d'entretien prend effet au plus tôt une année avant le dépôt de la requête ou à une date ultérieure, la fixation du dies a quo relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3; 5P.442/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.2). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2). 6.2 S'agissant de la date de prise d'effet de la contribution d'entretien, le premier juge a correctement considéré qu'aucun effet rétroactif ne devait être

fixé. En effet, d'une part, l'appelante a retiré un montant de 22'000 fr. sur les comptes de la société F_____ SARL lui permettant de couvrir pendant un certain temps ses charges mensuelles et, d'autre part, l'intimé a continué de s'acquitter des charges du ménage après la séparation, ce qui a été admis par les parties. En conséquence, la contribution d'entretien sera fixée dès l'entrée en force du présent arrêt. Toutefois, la Cour retient qu'aucune limitation de la contribution d'entretien dans la durée ne se justifie au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, en raison du caractère provisoire de ces mesures et du principe de solidarité durant le mariage. Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et reformulé par simplification, dans le sens des considérants. 7. Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). 7.1 Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour, de la nature de celui-ci et de l'absence de contestation de la quotité et de la répartition des frais telles que fixées par le premier juge, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas. 7.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'875 fr. (art. 96 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). Ils sont mis à la charge de l'appelante pour deux tiers, et de l'intimé pour un tiers, compte tenu de l'issue du litige, l'appelante n'obtenant gain de cause que s'agissant de l'absence de limitation de durée de la contribution d'entretien qui lui est due (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. b CPC), et compensés avec l'avance de frais du même montant versée par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser un montant de 625 fr. à l'appelante à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). Ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dès lors que chacune des parties plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 118 al. 1 let. b, 122 et 123 CPC). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 juin 2018 par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/9392/2018 rendu le 12 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20302/2017-20. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à payer à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 3'450 fr. dès l'entrée en force du présent arrêt. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'875 fr., les met pour deux tiers à la charge de A_____ et pour un tiers à la charge de B_____, et les compense avec l'avance fournie par A_____ qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 625 fr. à ce titre. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.